

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note, conformément aux exigences des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à :

Monsieur Yves Lapierre, secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal, H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Adresse électronique : Yves.Lapierre@rmaa.q.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 23 du Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par l'addition à la fin de l'article de :

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des grains approuvé par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2887 et 3479) ont été apportées par la décision 8884 du 11 octobre 2007 (2007, G.O. 2, 4355). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1er novembre 2009.

« La caution demeure obligée à l'égard des créances en autant que la Régie l'ait avisée par écrit du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du cautionnement. ».

2. L'annexe 3 de ce Règlement est modifié à son paragraphe 3^o par l'addition à la fin de ce paragraphe de :

« , en autant que la Régie ait avisé la caution du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du présent cautionnement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le [inscrire ici la date du 15^e jour suivant la publication à la Gazette officielle du Québec].

53187

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., c. S-3.5)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée », adopté par le Bureau de la sécurité privée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le ministre de la Sécurité publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements que doit contenir une demande de permis d'agence et de permis d'agent ainsi que les documents et les droits qui doivent accompagner la demande.

Il fixe aussi la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir un titulaire de permis d'agence ainsi que le montant et la forme du cautionnement qu'il doit fournir.

En outre, il détermine les cas et conditions dans lesquels le Bureau de la sécurité privée peut délivrer un permis temporaire d'agent.